DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1978

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre temporairement la commercialisation de semences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(78/159/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE du Conseil du 26 juin 1975 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant qu'en république fédérale d'Allemagne la production de semences de trèfle violet répondant aux exigences de la directive précitée était déficitaire en 1977 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou même de pays tiers répondant à toutes les conditions en ce qui concerne la variété ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la république fédérale d'Allemagne, pour une période expirant le 31 juillet 1978, à admettre la commercialisation de semences de l'espèce susmentionnée appartenant à des variétés ne figurant ni au « catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles » ou aux catalogues nationaux de la république fédérale d'Allemagne des variétés ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres, qui sont à même d'approvisionner la république fédérale d'Allemagne en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive, à admettre la commercialisation de telles semences, pour autant qu'elles soient destinées à la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre, pour une période expirant le 31 juillet 1978, la commercialisation sur son territoire de 300 tonnes au maximum de semences de trèfle violet (*Trifolium pratense L.)* de la catégorie « semences certifiées » de la première génération appartenant à des variétés ne figurant ni au « catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles » ni à ses catalogues nationaux des variétés. L'étiquette officielle porte l'indication : « Destinées exclusivement à la république fédérale d'Allemagne ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre sous les conditions prévues à l'article 1er la commercialisation, sur leurs territoires, de 300 tonnes au maximum de semences de trèfle violet, pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la république fédérale d'Allemagne. L'étiquette officielle porte l'indication : « Destinées exclusivement à la république fédérale d'Allemagne ».

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 décembre 1978, les quantités de semences commercialisées sur leurs territoires au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.